

Perpignan, le 20 août 2020.

Le directeur académique,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Pyrénées-
Orientales

La présidente de l'Union des délégués
départementaux de l'Éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles

S/C de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Le DDEN - Délégué Départemental de l'Éducation nationale

Référence : décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 paru au Journal Officiel du 12 janvier 1986

La charge du DDEN - anciennement Délégué Cantonal - a été créée en 1833, sous le ministère Guizot.

La loi de 1886 le définit, avant tout, comme un missionnaire laïque et républicain, chargé de la surveillance des locaux scolaires, de la fréquentation, de l'hygiène, de la sécurité, de la salubrité, des activités post et périscolaires. Plus précisément, le DDEN est en relation étroite avec les autorités académiques et municipales, avec lesquelles il correspond régulièrement et auxquelles il communique les renseignements utiles, obtenus lors de ses visites dans les écoles.

Le décret de 1986 reprend ces principaux éléments et étend sa fonction à toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, dont la restauration scolaire. Il est membre de droit du Conseil d'école avec voix délibérative.

Le DDEN joue un rôle tiers auprès des parents d'élèves, des enseignants et de la municipalité, membres du Conseil d'école:

- Rôle d'incitation et d'animation (création et développement des activités post et périscolaires)
- Rôle de coordination et de liaison (suivi des débats au Conseil d'école)
- Rôle de médiation (aides à la résolution d'éventuelles situations conflictuelles)

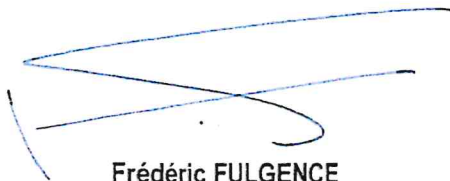
Pour être plus efficaces, les DDEN se regroupent en délégations locales rassemblées en Unions départementales au sein d'une Fédération nationale.

Ces structures leur permettent de réfléchir ensemble, d'être reconnus et de participer ainsi aux côtés de tous les partenaires de l'école: parents, enseignants, municipalités, conseil départemental... à la valorisation de l'école et de ses principes.

Une de ses actions visibles est le concours des «Écoles Fleuries par et pour l'Enfant» (près d'une centaine d'écoles du département participantes, avec de nombreuses récompenses chaque année). D'autres actions sont menées: des enquêtes locales, départementales, nationales (par exemple sur la gratuité à l'école, la restauration et la santé scolaires...) dont les résultats sont transmis aux autorités et instances compétentes.

Le DDEN peut exercer toute profession (sauf enseignant d'école en activité) ou être retraité. Le DDEN est nommé pour quatre ans par le Directeur académique, après accord du CDEN (Conseil Départemental de l'Éducation Nationale).

C'est une fonction officielle bénévole. Les délégués départementaux de l'Éducation nationale représentent une autorité morale, une expérience, un conseil. Nous vous remercions de leur faciliter leur mission, dans le respect de leur mandat, et dans l'intérêt de notre École.



Frédéric FULGENCE



Carmen ESCLOPÉ